

DELIBERATION N° 2019/078

Attribution des subventions aux écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré de la ville de Dumbéa pour les achats de petits équipements, exercice 2019

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 mars 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 portant approbation du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/18 du 18 février 2019,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « Sport-Culture-Animations-Vie Associative » et « Education Jeunesse », entendue en séance du 25 février 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont allouées aux établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré de la ville de Dumbéa les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous, pour les achats de petits équipements, exercice 2019 :

ECOLES	SUBVENTION ALLOUEE (F. CFP)
DUBOISE	30 000
COLIBRIS	30 000
GROUPE SCOLAIRE HIGGINSON	60 000
GROUPE SCOLAIRE DILLESEGER	60 000
BARDOU	30 000
MYOSOTIS	30 000
DE GRESLAN	30 000
JACARANDAS	30 000
BENEBIG	30 000
NIAOULIS	30 000
CLAIN	30 000
OASIS	30 000
ORANGERS	30 000
GROUPE SCOLAIRE FONG	60 000
GROUPE SCOLAIRE DELACHARLERIE	60 000
GROUPE SCOLAIRE DORBRITZ	60 000
MAINGUET	30 000
	660 000

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 MAR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de six-cent-soixante-mille francs CFP (660 000 FCFP) seront imputées à la section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville, exercice 2019.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 MARS 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 MARS 2019

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLIS	-	17

